



Mercredi 1^{er} juin 2022

Sécheresse 2022 dans le département des Bouches-du-Rhône Passage en alerte sur le bassin de l'Arc amont

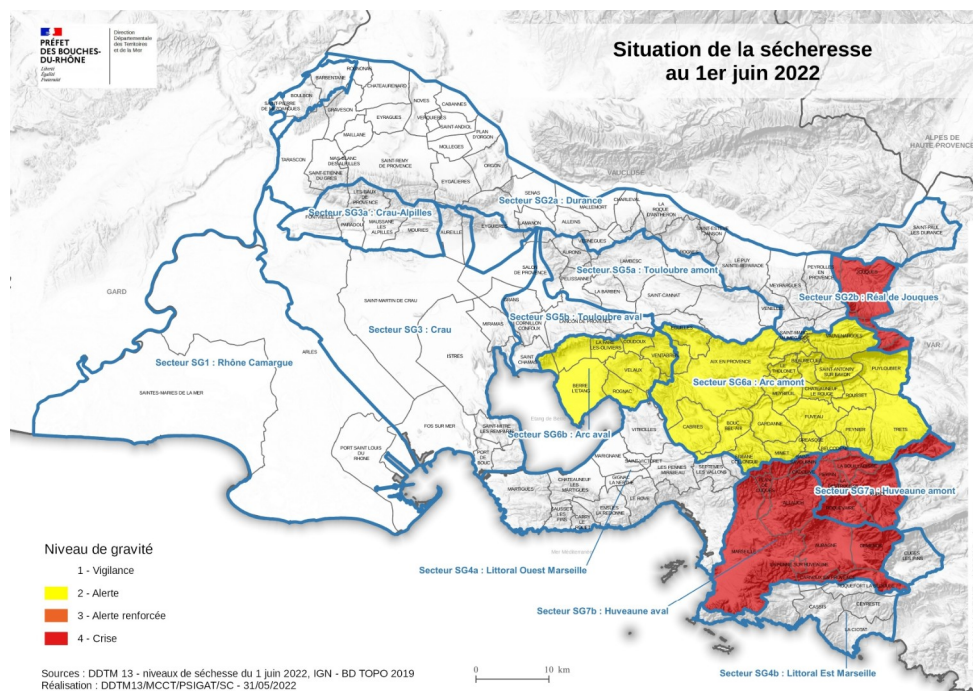
Au regard de la situation de sécheresse précoce qui touche le département, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris plusieurs arrêtés préfectoraux qui placent :

- en état de vigilance l'ensemble du département ;
- en état d'alerte et alerte renforcée l'Arc aval et amont (29 communes)
- en état de crise l'Huveaune amont et aval et le Réal de Jouques (19 communes)

Le 31 mai 2022, le bassin de l'Arc amont a été déclaré en « alerte ».

Face à la dégradation de la situation, le préfet des Bouches-du-Rhône demande aux particuliers, collectivités, industriels et artisans de suivre scrupuleusement les restrictions d'usage et d'adopter un comportement quotidien solidaire dans les ressources en eau. Des contrôles du bon respect de ces restrictions seront opérés par les services de l'État.

Situation de la sécheresse au 1^{er} juin 2022 dans les Bouches-du-Rhône



Service de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr



Pour toute demande presse, merci de l'adresser à pref.communication@bouches-du-rhone.gouv.fr



Crise sécheresse sur l’Huveaune amont, Huveaune aval et Réal de Jouques et restrictions associées

19 communes sont concernées par le niveau crise sécheresse : Jouques, Peyrolles-en-Provence, Auriol, Belcodène au sud de la RD 908, Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Allauch, Aubagne, Gémenos, Carnoux-en-Provence, Mimet, Plan-de-Cuques, La-Penne-sur-Huveaune, nord de Roquefort-la-Bédoule et Marseille pour les arrondissements 4, 5, 8, 9 10, 11, 12 et 13.

Le stade de « crise sécheresse » vise **l’interdiction de tous les prélèvements en rivière ou en nappes** sur les communes concernées, à l’exception des usages prioritaires (agriculture et gestionnaire d’eau potable notamment).

Il définit également pour les ressources extérieures provenant de la Durance et du Verdon dites « maîtrisées¹ », des règles strictes dans l’usage de l’eau.

Principales mesures de restrictions associées²

Particuliers	Collectivités	Activités industrielles (ICPE), commerciales et artisanales	Exploitants agricoles
Arrosage des espaces verts interdit sauf potagers, arbres et arbustes de 20 h à 7 h sur ressource maîtrisée		Prélèvements sur les ressources locales très fortement encadrés	Seule l’irrigation des cultures agricoles par des systèmes localisés et économes en eau ou sur ressource maîtrisée est autorisée
Lavage des véhicules interdit	Arrosage de manière réduite des terrains de sport autorisé de 20 h à 7 h		
Remplissage des piscines interdit (seule la remise à niveau des piscines est possible sur ressource maîtrisée)			

1Une « ressource maîtrisée » correspond à une ressource en eau qui n’est pas issue de prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines du département.

2Retrouvez l’intégralité des mesures de restrictions en [cliquant ici](#) (arrêté préfectoral du 31 mai 2022)



Alerte sécheresse sur l'Arc aval et arc amont et restrictions associées

29 communes sont concernées dans le département : Aix-en-Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaucueil, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabries, Châteauneuf-le-Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane-Colongue (est de la crête partant de l'Étoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren, Berre-l'Étang, Coudoux, La-Fare-les-Oliviers, Lançon-de-Provence pour la plaine limitrophe de Berre-l'Étang, Rognac, Velaux et Ventabren.

Les stades d'alerte et d'alerte renforcées visent des restrictions progressives des usages de l'eau.

Principales mesures de restrictions associées³

Particuliers	Collectivités	Activités industrielles (ICPE), commerciales et artisanales	Exploitants agricoles
Arrosage interdit de 9 h à 19 h		Prélèvements sur les ressources locales fortement encadrés	Pour l'irrigation gravitaire et par aspersion, seule l'irrigation de 19 h à 9 h est autorisée avec une réduction des prélèvements de 20 %
Lavage des véhicules chez un particulier interdit	Jeux d'eaux sans recyclage de l'eau interdits		
Remplissage des piscines interdit (seule la remise à niveau des piscines est possible)			

³Retrouvez l'intégralité des mesures de restrictions en [cliquant ici](#) (arrêté préfectoral du 31 mai 2022)

Service de la Communication Interministérielle

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr



Pour toute demande presse, merci de l'adresser à pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr